



Arrêt

**n°150 591 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 21 septembre 2011 muni d'un visa valable.

Le 10 juin 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Belge.

1.2. Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 indique que l'on ne tient compte de ce type d'allocation pour autant que le conjoint de l'intéressé puisse prouver qu'il cherche activement un emploi. Ce qui n'est pas le cas.

Le contrat de bail n'est pas enregistré. Dès lors la condition de l'article 40ter concernant le logement décent n'est pas remplie.

Le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. Sa demande est refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : «

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;*
- *du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans la préparation des dossiers et des décisions ; »*

2.1.2. Dans ce qui apparaît comme étant une première branche, elle fait grief à la partie requérante d'enjoindre le requérant à quitter le territoire en vertu de l'article 52, §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dont elle rappelle le contenu.

Elle souligne que cet ordre de quitter le territoire est motivé par le fait que « *le séjour de plus de trois mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* ». Or, elle estime que cette motivation est insuffisante « *dès lors que si elle met en évidence que la partie adverse a effectivement examiné si le requérant peut demeurer en Belgique à un autre titre que celui du regroupement familial, elle ne permet pas au requérant d'avoir la certitude que la partie adverse a eu égard à sa vie de famille et s'est interrogée sur la question de la conformité de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec le prescrit de l'article 8 CEDH* ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°14.736 du 31 juillet 2008 dont elle reprend un extrait.

Elle estime qu'il ne ressort nullement de la motivation relative à l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a eu égard au prescrit de l'article 8 CEDH. Elle ajoute que l'existence d'une union entre la requérante et Mme [V.] n'est pas contestée et que l'existence d'une vie commune entre eux n'est pas davantage mise en doute.

Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle et manque au devoir qui lui incombe en vertu du principe général de bonne administration de traiter les dossiers avec soin et minutie.

2.1.3. Dans ce qui apparaît comme une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse en prenant un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant de le contraindre à retourner en Russie alors que son épouse est de nationalité belge et qu'ils vivent ensemble en Belgique où son épouse tente d'exercer une activité professionnelle et que cela contrevient à l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient qu'un retour en Russie serait particulièrement difficile pour le requérant dans la mesure où il ne dispose plus de membres de sa famille et que son état de santé lui permet difficilement de se

mouvoir et que « *sa fragilité psychologique accentue sa dépendance vis-à-vis de sa famille résidant en Belgique* ».

Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et soutient que le prescrit de cette Convention s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la Belgique quel que soit sa situation de séjour. En l'espèce, elle estime qu'il y a ingérence de l'Etat belge par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans la jouissance par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et familiale. En effet, une ingérence dans le respect de ce droit fondamental n'est acceptable qu'aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, à savoir qu'elle soit prévue par la loi et suffisamment prévisible, qu'elle n'existe qu'au regard d'un des buts énumérés dans l'article 8§2 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Or, les deuxième et troisième conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

A cet égard, elle soutient que « *ni la sécurité nationale, ni la sûreté publique, ni le bien-être économique du pays, ni la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales, ni la protection de la santé ou de la morale, ni la protection des droits et libertés d'autrui ne peuvent constituer des objectifs légitimant une telle ingérence* ». En outre, une telle ingérence n'est en l'espèce ni nécessaire ni proportionnelle au but poursuivi. En effet « *le couple qui cohabite harmonieusement en Belgique se voit contraint de résider séparément ; que hormis ; l'existence d'un risque réel d'éclatement de la famille nucléaire, une telle séparation entraînera inéluctablement une détérioration de la situation de santé psychique du requérant et le contraindra à vivre dans des conditions peu conformes à la dignité humaine ; que sa vie familiale et sa vie privée sont par conséquent entravées de manière disproportionnée par cette décision* ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonce que « [...] *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...]* ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire.

En l'espèce, le requérant estime que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est insuffisante dans la mesure où elle ne lui permet pas de savoir si la partie défenderesse s'est interrogée sur la conformité de ce dernier avec le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Or, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la partie défenderesse doit motiver son choix de prendre un ordre de quitter le territoire. Elle dispose à cet égard d'un large pouvoir discrétionnaire.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire contesté mentionne que « *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant de mineur belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* », constats qui ne sont pas contestés par la partie requérante, laquelle se borne à faire valoir que cette motivation serait trop laconique et non circonstanciée au regard de sa vie familiale. Cette argumentation ne saurait être suivie. D'une part, exigée d'avantage de précision revient à exiger de la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs, ce à quoi elle ne peut être tenue, et d'autre part, aucune disposition

légale n'impose à la partie défenderesse de motiver un ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, n'est qu'une simple mesure de police, au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, tel le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par les liens de mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que ces derniers sont mariés et résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, qui se borne à soutenir que « *le couple qui cohabite harmonieusement en Belgique se voit contraint de résider séparément ; que hormis ; l'existence d'un risque réel d'éclatement de la famille nucléaire, une telle séparation entrainera inéluctablement une détérioration de la situation de santé psychique du requérant et le contraindra à vivre dans des conditions peu conformes à la dignité humaine* », sans autres considérations d'espèce, ce qui ne saurait suffire à cet égard en sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches de sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.4. Quant à la décision de refus de séjour, il suffit de constater que la partie requérante ne développe aucun moyen à son encontre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM